



RECOMMANDATION 89 / 5 février 2015¹

**RÉVISION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME :
VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP**

Tables des matières

1. NIVEAUX DE COMPÉTENCE	1
2. CONTEXTE	2
3. RECOMMANDATIONS	2
3.1. Revoir le champ d'application du Titre IV	2
3.2. Prévoir des prescriptions de planéité des revêtements dans le Titre VII	2
3.3. Prendre en compte les besoins de toutes les personnes en situation de handicap...	3
3.4. Mieux contrôler l'application des Titres IV et VII du RRU	3
3.5. Consulter les organisations représentatives de personnes handicapées	3
3.6. Prévoir un plan régional de mise en accessibilité du cadre bâti existant	3
4. CADRE JURIDIQUE	4

1. NIVEAUX DE COMPÉTENCE

- Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles
- Madame Bianca DEBAETS, Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Égalité des Chances

¹ L'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés, visant à créer un Centre inter fédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, confère notamment la mission au Centre « d'adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation » (art. 5).



2. CONTEXTE

Le Centre inter fédéral pour l'égalité des chances est le mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il est également chargé, en vertu de la législation antidiscrimination, de traiter des situations de discrimination fondées notamment sur le handicap.

Le Centre a appris que la Région de Bruxelles-Capitale révisé actuellement son Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). C'est pourquoi il souhaite attirer son attention sur une série non exhaustive de problématiques qui lui ont été relayées via des signalements reçus de personnes en situation de handicap et/ou via ses contacts avec les organisations représentatives des personnes handicapées.

La révision du RRU est sans conteste une opportunité à ne pas manquer pour la Région de Bruxelles-Capitale afin de mettre en conformité ses prescriptions urbanistiques avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et ainsi répondre aux observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées adressées à la Belgique en octobre 2014.

3. RECOMMANDATIONS

3.1. REVOIR LE CHAMP D'APPLICATION DU TITRE IV

Dans le cas d'immeubles à usage de bureaux, commerce ou logement, le champ d'application du Titre IV du RRU prévoit une différenciation des normes prescrites entre immeuble neuf ou existant. Pour la rénovation, seuls les immeubles dont les locaux accessibles au public ont une superficie nette totale d'au moins 200 m², sont soumis aux prescriptions d'accessibilité.

Si le Centre comprend qu'il peut exister des contraintes pour la prise en compte des normes d'accessibilité dans des bâtiments de taille plus restreinte, il trouve fort regrettable d'écarter d'emblée tous ces bâtiments du champ d'application de la réglementation. Cette exception généralisée a pour conséquence que des commerces, des agences bancaires ou des restaurants qui ont subi des transformations importantes peuvent, par exemple, encore être précédés de marches.

Afin d'éviter des situations potentiellement discriminatoires pour les personnes handicapées, le Centre recommande à la Région d'amender cette disposition et, au minimum, de remplacer l'exception prévue dans le champ d'application par une possibilité de dérogation. De cette façon, la Région peut s'assurer que l'absence d'accessibilité est due à de réelles contraintes techniques et non pas simplement à un manque de volonté de la part du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

3.2. PRÉVOIR DES PRESCRIPTIONS DE PLANÉITÉ DES REVÊTEMENTS DANS LE TITRE VII

Le Centre reçoit régulièrement des signalements quant aux revêtements de sol utilisés dans le cadre de la rénovation des centres urbains et de divers travaux de voirie. Il est souvent fait recours aux pavés en pierres naturelles qui sont impraticables pour de nombreuses



personnes en situation de handicap. Même si dans certains cas ils peuvent être difficilement évités pour des raisons patrimoniales, il convient de limiter leur utilisation.

Le Centre recommande à la Région de définir clairement dans le Titre VII du RRU des prescriptions précises d'utilisation et de mise en œuvre des pavés en pierre naturelle afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la mobilité des personnes en situation de handicap.

3.3. PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DE TOUTES LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les Titres IV et VII du RRU sont principalement focalisés sur les personnes ayant un handicap physique et pas suffisamment sur les personnes avec un handicap auditif, visuel, intellectuel ou psychosocial.

Le Centre recommande à la Région de compléter les prescriptions actuelles par des prescriptions plus détaillées qui prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité universelle. Le législateur peut se baser à cet effet sur plusieurs ouvrages de référence qui existent déjà en Région bruxelloise comme le Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible ou le Cahier de l'accessibilité piétonne (prescriptions PMR pour les aménagements en voirie).

3.4. MIEUX CONTRÔLER L'APPLICATION DES TITRES IV ET VII DU RRU

Suite à la construction et la rénovation d'espaces et/ou de bâtiments ouverts au public, le Centre fait encore trop régulièrement le constat d'infractions à la législation et cela même lorsque l'accessibilité a été vérifiée sur plan.

Le Centre recommande à la Région de prévoir un contrôle des critères d'accessibilité inscrits dans les Titres IV et VII du RRU à la réception des travaux afin de garantir une accessibilité intégrale des nouveaux projets. En cas de non-respect des critères, le Centre invite le législateur bruxellois à prévoir des sanctions et à les appliquer.

Pour des espaces et bâtiments publics ou pour des bâtiments ouverts au public de taille plus importante, un avis quant à la bonne prise en compte de la réglementation devrait être systématiquement demandé à un organisme expert en accessibilité, comme cela se fait déjà actuellement en Région flamande. En cas de non-conformité aux prescriptions d'accessibilité, le Centre invite les autorités à ne pas octroyer le permis d'urbanisme, même sous conditions.

3.5. CONSULTER LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE PERSONNES HANDICAPÉES

Pour réviser ses prescriptions d'accessibilité, le Centre recommande vivement à la Région de Bruxelles-Capitale de consulter activement les personnes handicapées, les organisations qui les représentent et les bureaux d'étude spécialisés en accessibilité conformément à l'art. 4 § 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

3.6. PRÉVOIR UN PLAN RÉGIONAL DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI EXISTANT

Actuellement, le RRU ne s'applique qu'aux espaces et bâtiments neufs ou à rénover. Le cadre bâti existant n'est donc pas concerné par les prescriptions d'accessibilité.

Pour pallier à cela, la Région de Bruxelles-Capitale devrait mettre en place un plan d'action de mise en accessibilité progressive de son environnement incluant un calendrier réaliste à



court, moyen et long terme. Ce plan d'action permettrait de faire un état des lieux de la situation actuelle pour ensuite de progresser à un rythme soutenable. Avoir une vision à long terme semble à cet effet indispensable afin de gérer au mieux les ressources limitées tout en veillant à satisfaire le droit des personnes en situation de handicap à avoir accès à l'environnement sur un pied d'égalité avec les autres.

4. CADRE JURIDIQUE

La Convention des Nations Unies des droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009.

En ratifiant la Convention, les *États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent notamment à adopter toutes **mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre** pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention.* (article 4 § 1 – obligations générales). L'article 4 § 3 précise par ailleurs : *Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent **étroitement et font activement participer ces personnes**, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.*

L'article 5 (égalité et non-discrimination) de la Convention rappelle l'interdiction de discriminer sur base du handicap et « *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des **aménagement raisonnables** soient apportés* ».

L'article 9 de la Convention est consacré aux obligations des États Parties en matière d'**accessibilité** :

1. « *Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les **États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :***
 - a) ***Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;***
 - b) ***Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.***



2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) **Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;**
- b) **Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;**
- c) **Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;**
- d) **Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;**
- e) **Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; [...].**
- f) **Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;**
- g) **Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;**
- h) **Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.**

Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a également édité son **observation générale n°2²** (2014) qui explique aux États Parties de la Convention comment mettre en œuvre l'article 9. Il y est précisé que les États Parties sont tenus d'adopter et de promulguer des normes nationales d'accessibilité et d'en contrôler l'application. Les États parties devraient procéder à un **examen exhaustif des lois relatives à l'accessibilité afin de recenser et d'analyser les carences de cette législation et de son application et d'y remédier**. Elle précise qu'il est important que l'examen et l'adoption de ces lois et règlements s'effectuent en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (art. 4, par. 3), ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, notamment les universitaires, les associations professionnelles d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs et de concepteurs. La législation devrait incorporer le principe de la **conception universelle** et se fonder sur ce principe, comme l'exige la Convention (art. 4, par. 1 f)). Elle devrait rendre l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre quiconque ne les respecte pas.

²http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en



Dans ses **observations finales concernant le rapport initial de la Belgique**³ (octobre 2014), le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées s'inquiète de l'insuffisance d'accessibilité pour les personnes handicapées et du fait qu'il n'existe pas de plan national avec des objectifs chiffrés clairs et que le manque d'accessibilité ne soit pas suffisamment considéré comme un problème. Il constate que les mesures gouvernementales se sont focalisées principalement sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap physique et qu'il n'existe guère de mesures qui favorisent l'accessibilité des personnes handicapées auditives, visuelles, intellectuelles ou psychosociales. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter **un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoires en matière d'accessibilité, concernant les bâtiments, routes et transports, les services ainsi que l'accessibilité numérique**. Ce cadre juridique devrait également assurer le suivi de l'accessibilité, fixer un calendrier concret pour ce suivi et évaluer les modifications progressives apportées à ces infrastructures. Des sanctions dissuasives doivent être intégrées dans le cadre juridique en cas de non-respect de ces dispositions. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les autorités publiques qui fournissent les certificats de construction reçoivent une formation sur l'accessibilité et la conception universelle. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie cohérente en matière d'accessibilité, avec un plan national et des objectifs chiffrés clairs à courte, moyenne et à longue échéance. Il recommande de promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, conformément à la Convention et à la lumière de l'observation générale n° 2 (2014) du Comité, y compris l'accessibilité à la langue des signes, en couvrant tout le pays en matière de langue des signes, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, dans les différentes langues officielles et différentes formes de communication, quel que soit leur lieu de résidence dans le pays, en termes d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice.

³http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en